



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question orale n° 1318

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des diététiciens. Chacun s'accorde à reconnaître le rôle nécessaire de ces 4 000 professionnels dans la diffusion et l'application des principes de la nutrition en milieu hospitalier et dans le secteur de la restauration collective. Ce rôle essentiellement préventif est prépondérant dans le traitement de maladies telles que l'obésité, le diabète, les maladies cardio-vasculaires, les maladies mentales, dans le traitement de la dénutrition et dans la rééducation des patients. Les populations plus particulièrement concernées sont les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes âgées et toutes les personnes ayant des prédispositions génétiques à ce type de maladies. La réglementation relative à cette profession se limite au contenu de trois articles du code de la santé publique issus de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et des décrets n° 88-403 et n° 88-404 du 20 avril 1988 et concerne uniquement l'usage professionnel et l'usurpation du titre de diététicien ainsi que le cas des non-diplômés. Le Conseil d'Etat a refusé le décret de compétence proposé par le Conseil supérieur des professions paramédicales pour défaut de base légale professionnelle en juin 1997. Au demeurant, la participation des diététiciens à l'Office des professions paramédicales qui doit être créé dans le prolongement du rapport Nauche n'est pas envisagée alors même qu'ils participent au Conseil supérieur des professions paramédicales. Le sujet a été évoqué à diverses reprises à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation sociale. Cette question pourrait être traitée dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la modernisation du système de santé. Dans le prolongement de cette réflexion, il lui demande si, pour répondre à l'attente légitime de ces professionnels, des mesures législatives permettant de préciser le champ d'application et le fonctionnement de la profession de diététicien seront prochainement proposées à la représentation nationale.

Texte de la réponse

M. le président. M. Gérard Saumade a présenté une question, n° 1318, ainsi rédigée:

«M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des diététiciens. Chacun s'accorde à reconnaître le rôle nécessaire de ces 4 000 professionnels dans la diffusion et l'application des principes de la nutrition en milieu hospitalier et dans le secteur de la restauration collective. Ce rôle essentiellement préventif est prépondérant dans le traitement de maladies telles que l'obésité, le diabète, les maladies cardio-vasculaires, les maladies mentales, dans le traitement de la dénutrition et dans la rééducation des patients. Les populations plus particulièrement concernées sont les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes âgées et toutes les personnes ayant des prédispositions génétiques à ce type de maladies. La réglementation relative à cette profession se limite au contenu de trois articles du code de la santé publique issus de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et des décrets n° 88-403 et n° 88-404 du 20 avril 1988 et concerne uniquement l'usage professionnel et l'usurpation du titre de diététicien ainsi que le cas des non-diplômés. Le Conseil d'Etat a refusé le décret de compétence proposé par le Conseil supérieur des professions paramédicales pour défaut de base légale professionnelle en juin 1997. Au demeurant, la participation des diététiciens à l'Office des professions paramédicales qui doit être créé dans le prolongement du rapport Nauche n'est pas envisagée alors même qu'ils participent au Conseil supérieur des

professions paramédicales. Le sujet a été évoqué à diverses reprises à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation sociale. Cette question pourrait être traitée dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la modernisation du système de santé. Dans le prolongement de cette réflexion, il lui demande si, pour répondre à l'attente légitime de ces professionnels, des mesures législatives permettant de préciser le champ d'application et le fonctionnement de la profession de diététicien seront prochainement proposées à la représentation nationale.»

La parole est à M. Gérard Saumade, pour exposer sa question.

M. Gérard Saumade. Je voudrais attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des diététiciens.

Chacun s'accorde à reconnaître le rôle nécessaire de ces 4 000 professionnels dans la diffusion et l'application des principes de la nutrition, en particulier dans le milieu hospitalier et dans le secteur de la restauration collective. Ce rôle essentiellement préventif est prépondérant dans le traitement de maladies comme l'obésité, le diabète, les maladies cardio-vasculaires, les maladies mentales, dans le traitement de la dénutrition et dans la rééducation des patients. Les populations plus particulièrement concernées sont les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, les personnes âgées et toutes les personnes ayant des prédispositions génétiques à ce type de maladies.

La réglementation relative à cette profession se limite au contenu de trois articles du code de la santé publique issus de la loi du 17 janvier 1986 et des décrets du 20 avril 1988, et elle concerne uniquement l'usage professionnel et l'usurpation du titre de diététicien ainsi que le cas des non-diplômés.

Le Conseil d'Etat a refusé le décret de compétence proposé par le Conseil supérieur des professions paramédicales pour défaut de base légale professionnelle au mois de juin 1997. L'argument du défaut de base légale professionnelle est particulièrement malvenu car l'importance des diététiciens en tant que professionnels paramédicaux n'est plus à démontrer, en particulier à notre époque où l'on insiste considérablement sur le rôle de la prévention d'un certain nombre de maladies dues à la malnutrition - on remarquera que je ne parle pas de «malbouffe». (Sourires.)

La participation des diététiciens à l'Office des professions paramédicales, qui doit être créé dans le prolongement du rapport Nauche, n'est pas envisagée alors même que ceux-ci participent au Conseil supérieur des professions paramédicales.

Je sais que ce sujet a été évoqué à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation sociale. Le rapporteur a alors renvoyé la discussion de ces propositions à l'examen du projet de loi sur la modernisation du système de santé. J'espère qu'il ne s'agit pas d'un renvoi de responsabilité d'un ministère à l'autre, ou d'un projet de loi à l'autre, car cela aurait des répercussions sociales très désagréables. Dans le prolongement de cette réflexion, je demande à Mme la secrétaire d'Etat si, pour répondre à l'attente légitime de ces professionnels, des mesures législatives permettant de préciser le champ d'application et le fonctionnement de la profession de diététicien seront prochainement proposées à la représentation nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. François Huwart, secrétaire d'état au commerce extérieur. Monsieur le député, je vous répondrai en lieu et place de Dominique Gillot, qui a dû se rendre à une réunion à Matignon.

La délégation d'actes de caractère médical est le principe qui fonde l'ensemble des dispositions légales et réglementaires réservant aux professions paramédicales certaines compétences.

Malgré la reconnaissance du caractère paramédical de leur profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans nier la dimension sanitaire de leurs interventions ni le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 500 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, on doit reconnaître que cette diversité d'interventions soulève une difficulté majeure quant à la définition de leurs actes professionnels.

Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans la restauration collective, l'industrie agroalimentaire ou les activités périphériques à la diététique.

C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et de l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre, excluant la possibilité d'un décret d'actes. Une réglementation fondée sur le code de la santé publique ne saurait concerner que les seuls diététiciens exerçant une activité «clinique», à l'exclusion de ceux qui travaillent en dehors du milieu sanitaire. En outre, elle subordonnerait leur intervention à une prescription médicale alors que les diététiciens du secteur libéral

reçoivent, pour l'instant, leurs clients directement.

De même, la diversité des secteurs d'activité des diététiciens conduit à s'interroger sur la pertinence qu'il y aurait à astreindre les membres de cette profession à l'enregistrement, mesure devant être parallèlement accompagnée de dispositions pénales pour assurer le respect de cette obligation.

C'est pourquoi, monsieur le député, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien, parce qu'elle est complexe, ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale encadrée et disposant d'un décret de compétence. Les services du ministère chargé de la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu remplacer votre collègue, qui a dû s'absenter, ce que je regrette un peu. J'aurais presque préféré qu'elle ne vînt pas du tout car nous n'aurions pas eu à regretter son absence...

Vous avez indiqué la position du Gouvernement sur un problème qui est, je le reconnais, très délicat. Mais il paraît paradoxal de demander davantage aux diététiciens, qui travaillent non seulement dans le secteur hospitalier, sous le contrôle des médecins hospitaliers, mais aussi dans celui de la restauration collective où - et nous, élus locaux, le savons bien - les risques sont de plus en plus importants, et de ne pas reconnaître à ces professionnels de compétence paramédicale.

Le fait, par exemple, de se demander s'il faut servir ou non de la viande de boeuf dans les cantines scolaires ne pose pas seulement un problème de conscience: il s'agit aussi d'un problème politique.

Je regrette que les diététiciens ne se voient pas reconnaître une compétence paramédicale. Cette profession, qui a de plus en plus d'importance, a l'impression d'être traitée d'une façon très subalterne au regard de la conception que l'on peut avoir de l'hygiène médicale. J'espère donc que nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. le président. J'appelle l'attention de tous, députés et Gouvernement, sur le fait qu'il nous reste encore beaucoup de questions et que nous devons terminer dans les délais prévus.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1318

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 489

Réponse publiée le : 31 janvier 2001, page 873

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 janvier 2001